

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 25/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIE

7 bis rue Alexandre Turpault  
78390 Bois-d'Arcy

Références :  
Code AIOT : 0006503168

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIE implanté 7 bis Rue Alexandre Turpault 78390 Bois-d'Arcy. L'inspection a été annoncée le 03/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE NATIONAL CINEMATOGRAPHIE
- 7 bis Rue Alexandre Turpault 78390 Bois-d'Arcy
- Code AIOT : 0006503168
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre National de la Cinématographie a pour mission la conservation du patrimoine

cinématographique. Depuis 1971, il exploite à cet effet à Bois d'Arcy, au sein d'une ancienne batterie militaire, une activité de stockage de films sur support nitrate de cellulose (solide inflammable) et sur support acétate (entrepôt de combustibles) ainsi qu'une activité de traitement et développement de surfaces photosensibles.

Certains films sont sur support nitrocellulosique dit support « nitrate », matériau auto-inflammable à une température variant entre 35°C et 140°C selon le degré de conservation du film (fabriqués jusqu'en 1953), et d'autres films sont sur support acétate, matière combustible auto-extinguible (fabriqués entre 1953 et 1986).

Cet établissement est réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement notamment :

- par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 89-453 du 8 août 1989 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-01-21-00003 du 21 janvier 2022 ;
- par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°00-516 DUEL du 29 novembre 2000 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2022-01-21-00003 du 21 janvier 2022

Le risque principal identifié sur le site est l'incendie des bobines de films stockées et plus particulièrement l'incendie des films sur support nitrate qui conduit à l'émission de vapeurs nitreuses.

#### **Contexte et thèmes de l'inspection :**

Cette inspection programmée a été annoncée par courriel du 3 avril 2024 et porte sur les thèmes suivants :

- Action régionale 2024 Jeux Olympiques et Paralympiques,
- Équipement sous pression,
- Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements ;
- Risque incendie, Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### **Concernant les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 :**

L'exploitant indique qu'il n'a pas mis en place de mesures supplémentaires sur son établissement du fait que le site de Bois d'Arcy est surveillé et gardienné 7j/7, 24h/24, que les contrôles de vérifications des moyens de détection et de lutte contre l'incendie ont été effectués et que les actions de maintenance ont été initiées si nécessaire. L'exploitant a mis en place des rondes de surveillance sur le site et dans les cellules de stockage des bobines. L'exploitant indique qu'il a défini le planning des cadres d'astreinte CNC jusqu'à la fin de la période des JOP.

L'exploitant a noté que la circulation routière sur la rue Alexandre Turpault sera interdite la journée du 3 août 2024, avec une restriction de la circulation à proximité du site les quelques jours avant la journée du 3 août.

Il convient que l'exploitant réfléchisse sur :

- l'organisation de la station en précisant la continuité d'activité qui est mise en place,
- l'organisation de livraison des produits chimiques (pas de stockage supplémentaire autorisé),
- l'organisation d'évacuation des boues,
- la sûreté qui sera mise en place.

De plus, il est recommandé d'anticiper autant que possible les contrôles/maintenance des moyens de détection et de protection incendie ainsi que des installations électriques.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Prévention du risque incendie - cellules de stockage de films nitrates	AP Complémentaire du 21/01/2022, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention du risque incendie – moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/01/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention du risque incendie – cellules acétate	AP Complémentaire du 21/01/2022, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention du risque incendie – maintenance climatisation et trappes de décompression	AP Complémentaire du 29/11/2000, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-5-5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Fluides frigorigènes : Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Fluides frigorigènes : Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
18	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		29/11/2000, article 1.1	
3	Risque d'intrusion sur le site	Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article III-2	Sans objet
7	Prévention du risque incendie – caractéristiques constructives	Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-4-1	Sans objet
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-5	Sans objet
10	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Sans objet
12	Fluides frigorigènes : Identification des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
14	Fluides frigorigènes : Dégazage	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87 à R. 543-89	Sans objet
17	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
20	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
21	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les thèmes : Action régionale 2024 Jeux Olympiques et Paralympiques, Équipement sous pression, Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements, Risque incendie, Stratégie de défense incendie.

L'inspection note que la gestion du risque incendie sur le site est globalement satisfaisante, y compris dans les deux nouvelles cellules pour le stockage de bobines de films sur support en nitrate de cellulose. L'exploitant informe l'inspection que des travaux sont en cours afin de mettre à jour l'étude de dangers du site de bois d'Arcy puis du plan de défense incendie. L'exploitant doit transmettre ces documents mis à jour à l'inspection des installations classées.

Des observations ont toutefois été émises au sujet de la gestion des fluides frigorigènes notamment sur les équipements groupe froid centralisé n°1 (colline nord extérieur) et l'équipement dans le bâtiment A dont le contrôle d'étanchéité a relevé la présence de fuites et qui sont à l'arrêt au moment de l'inspection.

L'exploitant doit également mettre en place une liste des équipements sous pression présents sur le

site. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant doit ainsi présenter à l'inspection les justificatifs précisés dans les points de contrôle détaillés dans ce rapport, notamment concernant :

- la mise à jour de son état des stocks ;
- les RIA présents sur site ;
- la fréquence prévue des contrôles des trappes de décompression ;
- les seuils d'alarme de la température dans les cellules nitrate ;
- les justificatifs associés à la maintenance des groupes froids présents sur site.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Rubrique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 29/11/2000, article 1.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des activités			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
L'article 1.1 « Nature des activités - Liste des installations classées de l'établissement » dans sa version modifiée par l'article 2 de l'APC du 21/01/2022.			
Désignation de la rubrique	Quantité autorisée	Rubrique	Régime
<i>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	1120 tonnes (représentant 280 000 bobines de films sur support en nitrate de cellulose), réparties en 225 cellules de stockage de capacité unitaire maximale de 1500 bobines.	1450-1	A
<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</i> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1 800 tonnes (représentant 450 000 bobines) de films sur support acétate dans 3 entrepôts voisins (bâtiments A, B et D) d'un volume total de 5 480 m <sup>3</sup> .	1510-2c	DC

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installation comprenant 20 équipements frigorifiques d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 1 060,42 kg</p>	1185-2a	DC
<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement(CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/a</p>	<p>Utilisation de 3 700 kg de perchloroéthylène (solvant halogéné à mention de danger H 351) maximum par an</p>	1978-4	D
<p>Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant :</p> <p>Autres cas que radiographie industrielle : supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Surface traitée annuellement : 28 000 m<sup>2</sup></p>	2950-2-b	DC
<b>Constats :</b>			

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il n'y a pas d'évolution à venir quant aux rubriques ICPE du site, que ce soit en termes de n° de rubrique ou de quantités.

L'exploitant précise qu'il reçoit sur le site de moins en moins de quantités de films nitrate et qu'il ne prévoit pas d'évolutions des quantités stockées en support acétate/polyester ou d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Situation administrative, Inventaires des quantités présentes

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant explique à l'équipe d'inspection qu'il effectue un contrôle visuel à chaque réception de nouvelles bobines de film sur le site.

Les boîtes présentes sur site sont référencées dans une base de données et identifiées par le biais d'un code barres.

Les bobines de film sur support nitrocellulosique dit support « nitrate » et leurs emballages arrivent avec un code barré dès réception. Ce code permet d'identifier l'emplacement de ces boîtes sur site.

L'ensemble des boîtes contenant des bobines de film sur support nitrocellulosique sont enregistrées dans la base et leur emplacement est bien défini.

Les bobines de film sur support acétate sont mises de côté pour être inventoriés puis un code-barres leur est attribué lorsqu'un emplacement est défini.

Le logiciel informatique de l'exploitant permet ainsi d'avoir un suivi de la quantité de bobines présentes sur le site et de leur emplacement dans les différentes cellules de stockage réparties sur le site :

- les bobines de film sur support nitrocellulosique dit support « nitrate » sont stockés dans les blocs A à X réparties sur la périphérie de l'enceinte, chaque bloc étant composé de 10 cellules au maximum, ce qui représente au total 225 cellules. Chaque cellule ayant une capacité maximale de 1 500 bobines, soit environ 280 000 bobines nitrate conservées sur le site.

- les bobines de film sur support acétate sont stockés dans les trois autres bâtiments dénommés A, B et D, qui abritent au total environ 450 000 bobines.

L'exploitant attribue un 2ème code barre à chaque bobine de film qui correspond à l'emplacement précis où la bobine sera stockée sur le site (bâtiment ou bloc, cellule, étagère).

L'exploitation n'a pas d'activité commerciale autre que éventuellement des prêts de films lors de festivals. De ce fait, les stocks de bobines évoluant peu, l'exploitant fait un relevé de son état des stocks chaque trimestre.

L'exploitant réalise un recollement physique de son inventaire de bobines en continu lors des opérations logistiques pour le contrôle des boîtes.

L'exploitant présente l'état des stocks des matières stockées sur site au mois d'avril 2024.

Cet état des stocks précise :

- le nombre et le tonnage des bobines de films nitrate ainsi que leur emplacement précis dans les 225 cellules ;
- le nombre et le tonnage des bobines de films acétate ainsi que leur emplacement précis dans les bâtiments A, B et D ;
- les noms des produits chimiques présents sur le site (répartis dans les casemates n°2 et n°3, la salle de préparation des bains, le local chimie, la salle pellicule neuve et la salle de stockage de perchloroéthylène), l'utilisation des produits chimiques, les quantités présentes, les quantités livrées (avec date de livraison).

L'inspection remarque par sondage que le tonnage de bobines de films nitrate (541,05 tonnes) et de films acétate (1591,6 tonnes) est inférieure aux quantités autorisées dans le dernier tableau de classement ICPE du site acté par arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2022 (cf. point de contrôle n°1).

L'inspection constate que l'état des stocks présenté ne présente pas, pour les produits chimiques, les mentions de danger ou pictogrammes de danger associés à ces produits. Il ne présente pas non plus les tonnages de perchloroéthylène présents sur site.

L'exploitant précise que le laboratoire du site gère son propre état des stocks.

L'équipe d'inspection constate que l'état des matières présentes ne mentionne pas la cuve de fioul d'une capacité de 15 000 m<sup>3</sup> ni celle d'une capacité de 3 000m<sup>3</sup> présentes sur site au moment de l'inspection. L'inspection remarque que ces cuves étaient déjà présentes sur site selon les éléments rappelés dans le rapport d'inspection du 17/12/2018 (rubrique ICPE 4331, cuves non classées).

#### Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour son état des stocks, afin d'intégrer l'ensemble des matières stockées sur site, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, notamment les cuves de fioul présentes sur site. Pour les substances et/ou mélanges dangereux, l'exploitant doit également compléter l'état des stocks avec les éléments associés à la nature des substances et/ou mélanges (familles de mentions de dangers et pictogrammes de danger le cas échéant) et préciser les tonnages de perchloroéthylène présents sur site.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 3 : Risque d'intrusion sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article III-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'établissement est entouré sur une grande partie de son périmètre par un mur d'enceinte d'une hauteur de 6,60 mètres, le secteur du parking est entouré par une clôture robuste de 2 mètres. L'établissement doit être gardienné en permanence.
<b>Constats :</b>
L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le mur entourant le site dépasse les 6,60m.
Le site de bois d'Arcy est équipé de caméras de surveillance statiques disposées au niveau du parking, du portail d'accès, la cour devant le PC sécurité, des escaliers de secours.
Le site est gardienné 7j/7, 24h/24 par deux équipes. Les changements d'équipes ont lieu chaque jour à 7h30 puis à 19h30.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Prévention du risque incendie - cellules de stockage de films nitrates

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/01/2022, article 3 et AP Complémentaire du 29/11/2000, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cellules de stockage des films nitrates
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'article VIII-5-1-1 « Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié est remplacé par l'article 3 de l'APC du 21/01/2022.
Article VIII-5-11 Règles particulières applicables aux cellules de stockage des films nitrates. Les films sur support nitrate sont constamment stockés dans des conditions de températures et d'hygrométrie suivantes :
- température : inférieure ou égale à 14 °C - hygrométrie : 50 % (+10 %)
Pour chaque cellule de stockage sont effectués :
- le contrôle de la température de l'air ambiant ; - le contrôle de l'hygrométrie ; - la détection incendie par tout procédé fiable.
Il y a un report d'alarme visuel et auditif en cas d'anomalie enregistrée sur un au moins des paramètres mesurés à la centrale de détection incendie de l'établissement. L'exploitant doit réagir efficacement et sans retard en cas de défaillance du système de sécurité

## Article 2 – Consignes en cas de défaillance de la climatisation de l'APC du 29/11/2000

L'exploitant est tenu d'établir des consignes de conduire à tenir en cas de panne de la climatisation de cellules renfermant les bobines de film nitrate. La climatisation a vocation à maintenir la température dans ces cellules à  $12 \pm 2^\circ\text{C}$ . On considère qu'il y a défaillance notamment quand la température dans une cellule dépasse  $14^\circ\text{C}$ .

Ces consignes comportent au minimum les dispositions suivantes :

- des personnels qualifiés de permanence du CNC interviennent immédiatement sur les climatiseurs ou les installations défaillantes,
- la mise en œuvre de l'interconnexion de la distribution d'eau glacée dans les installations de production de froid
- une surveillance et examen visuel des films nitrate sont mis en place au minimum toutes les 2 heures dans les cellules concernées, afin de s'assurer qu'aucune décomposition ne se produise
- une société extérieure de maintenance des climatiseurs intervient dans les 2 heures si besoin est - les cellules doivent demeurés fermées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel est annoté chaque intervention sur les climatiseurs.

### Constats :

L'exploitant précise que les 225 cellules stockant des films nitrates sont équipées de capteurs en continu de la température et de l'hygrométrie. Les résultats des mesures sont remontés instantanément à la GTB (gestion technique de bâtiment) qui est située au PC sécurité.

Il précise que dès que les capteurs détectent un dépassement de la température ou de l'hygrométrie, une fenêtre d'alerte s'ouvre sur les écrans des opérateurs du PC sécurité.

L'intégralité des mesures de température et d'hydrométrie est enregistrée dans l'outil de suivi.

L'équipe d'inspection constate qu'au moment de l'inspection, la température ne dépasse pas  $14^\circ\text{C}$  dans les cellules et que l'hygrométrie est inférieure à 50 %. L'exploitant précise que le dépassement de la température de  $14^\circ\text{C}$  entraîne une mise en alerte au niveau du PC sécurité. La procédure indique que deux seuils d'alarme sont définis le 1<sup>er</sup> à  $20^\circ\text{C}$ , qui correspond à une défaillance de la climatisation et le 2<sup>e</sup> à  $40^\circ\text{C}$  qui correspond à un risque élevé d'incendie.

L'exploitant présente à l'inspection la procédure de surveillance de la température des cellules nitrate (en page 18 du document HSEM-CSG-25 en date du 25/10/2016) :

- l'information du déclenchement de l'alerte est transmise au cadre d'astreinte du CNC (le planning des astreintes des 5 agents étant défini). Les cadres d'astreinte peuvent accéder à la GTB à distance également.
- le cadre d'astreinte du CNC définit en fonction de ses connaissances du site et son expérience si l'action à prendre :

- une levée de doute (vérification sur place des conditions de température et hygrométrie) ;
- en dehors des heures ouvrées, le cadre d'astreinte peut intervenir pour la levée de doute ou appeler l'astreinte technique de 2nd niveau (un prestataire) qui pourra effectuer la levée de doute le cas échéant.

Cette procédure indique également les dispositions de la levée de doute.

L'équipe d'inspection constate que cette procédure est normalisée et disponible au PC sécurité,

ainsi que les n° de téléphone des personnes concernées.

L'exploitant précise que des rondes visuelles sont réalisées sur site le matin, l'après-midi et la nuit, et sont renseignées dans une main courante électronique (la personne réalisant la ronde pointe les locaux où la ronde a eu lieu).

L'équipe d'inspection constate que la cellule n°56 du bloc F est équipée d'un thermostat d'ambiance et d'un thermostat calibré sur le seuil d'alerte. L'exploitant précise que le seuil de 40°C ferme l'ensemble des clapets, isolant ainsi la cellule.

L'exploitant précise que les 225 cellules du site stockant des bobines de film sur support nitrate disposent de ces équipements.

Cette procédure précise les personnes à prévenir et leurs coordonnées en fonction des heures/jours ouvrés et ouvrables. Elle indique également les dispositions de la levée de doute.

L'équipe d'inspection constate que la procédure ne mentionne pas :

- la mise en œuvre de l'interconnexion de la distribution d'eau glacée dans les installations de production de froid,
- une surveillance et examen visuel des films nitrate sont mis en place au minimum toutes les 2 heures dans les cellules concernées, afin de s'assurer qu'aucune décomposition ne se produise,
- une société extérieure de maintenance des climatiseurs intervient dans les 2 heures si besoin est - les cellules doivent demeurés fermées.

L'exploitant précise qu'il contrôle le système de climatisation des cellules stockant les bobines de film nitrate à chaque trimestre. Ces contrôles seront tracés dans la GMAO du site qui sera mise en place avec le nouveau prestataire qui sera choisi pour l'entretien des climatiseurs du site selon l'exploitant.

L'exploitant précise qu'actuellement les rapports transmis par les prestataires en charge de la vérification de la climatisation sont stockés sur son réseau informatique, mais qu'il prévoit la mise en place d'une GMAO pour la planification et le suivi de la maintenance des climatiseurs du site avec le nouveau prestataire qui sera retenu.

#### Conclusions :

L'exploitant doit mettre à jour la procédure HSEM-CSG-25 afin que la procédure comprenne l'ensemble des éléments précisés à l'article 2 de l'APC du 29/11/2000, notamment :

- la mise en œuvre de l'interconnexion de la distribution d'eau glacée dans les installations de production de froid,
- la surveillance et examen visuel des films nitrate mis en place au minimum toutes les 2 heures dans les cellules concernées, afin de s'assurer qu'aucune décomposition ne se produise,
- l'intervention d'une société extérieure de maintenance des climatiseurs intervient dans les 2 heures si besoin est - les cellules doivent demeurés fermées.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier les seuils d'alarme définis dans cette procédure, notamment afin de préciser comment ils permettent le respect de la température cible inférieure ou égale à 14°C dans les cellules prévue à l'article VIII-5-1-1 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1989 modifié. Il doit également préciser dans la procédure le procédé de détection incendie mis en place dans les cellules nitrate.

L'exploitant doit mettre à jour toutes les procédures faisant référence aux seuils d'alarme en fonction de leur évolution.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Prévention du risque incendie – moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/01/2022, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'article VIII-6 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :
« Article VIII-6 Dispositif de lutte contre l'incendie Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme aux plans et données techniques joints à l'étude de dangers.
Il comprend :
1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de : * 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (conforme aux normes en vigueur) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le service Départemental de protection contre l'incendie et de secours dès leur mise en œuvre. Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir du réseau. * Si nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à eau pulvérisée correctement maillé adapté à l'importance des installations. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation. * Des robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie [...] des laboratoires, des installations classées de l'établissement et des locaux administratifs et sociaux, à tous les niveaux des constructions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
2) Des extincteurs en nombre et quantité suffisants et appropriés aux risques répartis dans tous les ateliers et locaux de stockage. L'exploitant veille en particulier à maintenir toujours présents en quantité suffisante à proximité immédiate des cellules de stockage de films nitrates et dans les laboratoires de vérification, des extincteurs à poudre polyvalente régulièrement contrôlés. D'autre part, un seau plein d'eau, un extincteur à mousse carbonique ou poudre polyvalente et des siphons d'eau gazeuse sont placés dans les cabines de projection. Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire. Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg et dans les ateliers de fabrication un extincteur homologué 55 B par 100 m <sup>2</sup> ou fraction de 100 m <sup>2</sup> de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement. Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique. Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

3) Des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles à proximité des stockages de liquides inflammables. L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans le plan de défense incendie. »

#### **Constats :**

Par mail du 5 avril 2024, l'exploitant présente les justificatifs de la vérification/maintenance périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, sprinklage, poteaux incendie, détection incendie) en application de l'article VIII-6 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article 4 de l'APC du 21/01/2022.

#### **1) Poteaux incendie**

- Le procès-verbal d'intervention n°104017472-1 du 29 janvier 2024 réalisée par la société Eurofeu Services sur le parc poteau et bouche comptabilise la présence de 7 poteaux incendie sur le site. Ce rapport relève :
  - un débit insuffisant sur le poteau n°3 ;
  - un mauvais fonctionnement sur le poteau n°5 ainsi qu'une mauvaise orientation des prises d'eau. L'exploitant précise que les prises d'eau sont tout de même accessibles, ce que constate l'inspection lors de la visite ; les 5 autres poteaux ne donnent pas lieu à des observations dans ce rapport.

L'exploitant précise lors de l'inspection que des actions correctives sont prévues sur les poteaux n°3 et n°5 dans les prochaines semaines.

L'inspection informe l'exploitant de l'alerte du SDIS sur les poteaux renversables à arbre monobloc. L'exploitant précise que le site n'est pas équipé d'un tel poteau.

#### **2) RIA (robinets d'incendie armés) :**

- Le procès-verbal d'intervention du 5 avril 2023 réalisée sur les robinets d'incendie armés par la société Desautel comptabilise la présence de 6 RIA dans le bâtiment C (composé des bureaux administratifs, le laboratoire et la partie technique). Le rapport ne relève pas d'anomalies.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de RIA dans les bâtiments A, B et D qui stockent les bobines d'acétate, mais que ces bâtiments ont des colonnes sèches, poteaux incendie et extincteurs (cf. point de contrôle n°6 ci-après).

L'exploitant précise ne pas avoir reçu à la date de l'inspection le compte-rendu du contrôle périodique des RIA réalisé au mois de mars 2024. L'inspection remarque que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité trimestrielle prévue par l'article VIII-6 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1989 modifié pour la vérification des RIA entre 2023 et 2024.

#### **3) Colonnes sèches :**

- Le rapport de vérification n°17780 du 28 décembre 2023 réalisée sur les colonnes sèches par la société IP2S comptabilise la présence de plusieurs colonnes sèches sur le site (3 colonnes dans les bâtiments A, B et D, stockant des films sur support acétate et une

colonne sur chaque escalier du site). Le rapport ne relève pas d'anomalies.

L'exploitant n'a pas encore reçu le compte-rendu du contrôle périodique des colonnes sèches.

#### 4) Désenfumage

- Le procès-verbal d'intervention n°104017465-1 du 29 janvier 2024 réalisée par la société Eurofeu Services sur le parc désenfumage. Le rapport ne relève pas d'anomalies.
- Le procès-verbal d'intervention préventive n°6LB-0630057732\_202309\_PM\_20240118183044 du 18 janvier 2024 réalisée par société Siemens sur les moteurs de désenfumage. Le rapport ne relève pas d'anomalies.

#### 4) Détection incendie

- Le procès-verbal d'intervention préventive n°6LB-0630057732\_202306\_PM\_20230701144237 du 27 juin 2024 réalisée par société Siemens sur le système d'exploitation à l'état de veille. Le rapport ne relève pas d'anomalies.
- Le procès-verbal d'intervention préventive n°6LB-0630057732\_202403\_PM\_20240329160646 du 25 mars 2024 réalisée par société Siemens sur le SSI. Le rapport ne relève pas d'anomalies, mais mentionne une observation précisant que les placards électriques ne sont pas surveillés en détection incendie. Le rapport de dépannage n°4002718390 du 18 décembre 2023 réalisée par société Siemens sur le détecteur de fumée FDO221. Le nouveau dispositif a été jugé opérationnel.

#### 5) Extincteurs

- Le procès-verbal d'intervention n°104017454-1 du 29 janvier 2024 réalisée par société Eurofeu Services sur le parc extérieur comptabilise la présence de 348 extincteurs sur le site :
  - 29 appareils ont plus de 10 ans et ont été remplacés aux dates indiquées dans le rapport ou doivent être remplacés pour les dates indiquées dans le rapport ;
  - l'extincteur n°196 a un bon fonctionnement mais il est percuté (scellé brisé ou manquant) ;
  - les extincteurs n°204, 209 et 216 ont un bon fonctionnement mais la sparklet est corrodée ;
  - l'extincteur n°253 est encombré ;
  - l'extincteur n°273 est détérioré (poignée tordue suite à un choc) ;
  - les extincteurs n°347 et 348 sont manquants.

Ce rapport prend en compte pour les extincteurs à eau, à CO<sub>2</sub>, à poudre et des extincteurs 50 kgs poudre présents sur le site.

L'exploitant précise que des demandes de devis sont en attente.

L'équipe d'inspection consulte sur place le plan de défense incendie.

L'exploitant précise qu'en plus des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage, sprinklage, poteaux incendie, détection incendie, notamment), le SDIS contrôle une fois par an les poteaux incendie présents sur le site.

## 6) Réserves de sable

L'exploitant informe l'inspection que les différents lieux de stockage de liquides inflammables sur le site sont :

- stockage de moins de 30L d'alcool isopropylique
- stockage de 18 000 m<sup>3</sup> de fuel
- dans le laboratoire : 2-3L de méthanol, 3-4L d'acétate d'éthyle et une armoire à solvants
- 1 ou 2 jerricans de gazoil pour le fenwick.

L'inspection constate lors de la visite que le site est équipé de bacs à sable maintenus meuble et de pelles notamment au niveau de la citerne de fioul de 15000m<sup>3</sup> aérienne double pot.

La citerne de fioul de 3m<sup>3</sup> enterrée double pot n'est pas équipée de bac à sable.

### Conclusions :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le bon d'intervention relatif aux actions correctives réalisées sur les poteaux incendie n°3 et n°5 ;
- le compte-rendu du contrôle périodique des RIA d'avril 2024
- les justificatifs associés aux actions correctives à réaliser sur les extincteurs suite au contrôle réalisé le 29/01/2024.

L'exploitant doit respecter la périodicité trimestrielle de vérification des RIA fixée par l'article VIII-6 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1989 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Prévention du risque incendie – cellules acétate

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/01/2022, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de lutte contre l'incendie

### **Prescription contrôlée :**

L'article VIII-6 « Dispositif de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article VIII-6 Dispositif de lutte contre l'incendie Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme aux plans et données techniques joints à l'étude de dangers.

Il comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

[...]

\* Des robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie des cellules de stockage des films sur support acétate (ou dispositif dont l'efficacité aura été reconnue équivalente par les Services d'Incendie et de Secours), des laboratoires, des installations classées de l'établissement et des locaux administratifs et sociaux, à tous les niveaux des constructions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

[...] »

#### **Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant précise lors de l'inspection qu'il n'y a pas de RIA dans les bâtiments A, B et D qui stockent les bobines d'acétate, mais que ces bâtiments ont des colonnes sèches, poteaux incendie et extincteurs.

#### Conclusion :

L'absence de RIA dans les bâtiments A, B et D constitue une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2022 qui impose [...] des robinets Incendie Armés contrôlés trimestriellement et en nombre suffisant pour assurer la protection incendie des cellules de stockage des films sur support acétate [...]. L'inspection remarque toutefois que l'exploitant indique que d'autres moyens sont disponibles dans ces cellules (colonnes sèches, extincteurs, poteaux incendie).

L'exploitant doit ainsi préciser les moyens de lutte contre l'incendie disponibles pour les bâtiments qui stockent les bobines d'acétate et le cas échéant, préciser si le dispositif mis en place avec les autres moyens indiqués (colonnes sèches, extincteurs, poteaux incendie) a une efficacité reconnue par les services d'Incendie et de Secours comme prévu à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 7 : Prévention du risque incendie – caractéristiques constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-4-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles générales de construction

#### **Prescription contrôlée :**

Les matériaux et les éléments de construction des locaux de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO) ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque, et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles. Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que la cellule n°56 du bloc F stockant des bobines de film sur support nitrate est équipée de murs coupe-feu de degré 2 heures, tout comme le plancher et le plafond. L'exploitant précise que les joints des portes de la cellule, dit joints intradistants, sont également coupe feu.

L'exploitant précise que les 225 cellules du site stockant des bobines de film sur support nitrate ont les mêmes caractéristiques de construction.

L'équipe d'inspection constate que les locaux stockant les bobines de film sur support nitrate et que les 3 bâtiments stockant les bobines de film sur support acétate ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol occupé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention du risque incendie – maintenance climatisation et trappes de décompression**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/11/2000, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance

**Prescription contrôlée :**

Un programme régulier de maintenance vise le système de climatisation des cellules et la trappe de décompression de chacune des cellules « nitrate » afin de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité de ces dispositifs de sécurité.

Ce programme comprend au minimum :

- la vérification du fonctionnement des installations de climatisation de chacune des cellules « nitrate » par une société extérieure spécialisée tous les mois
- la vérification du fonctionnement de la trappe de décompression de chacune des cellules « nitrate », par le personnel qualifié, tous les mois

**Constats :**

L'exploitant précise qu'il fait réaliser par du personnel qualifié en interne les contrôles des trappes de décompression de chacune des cellules « nitrate ». Il précise également que les trappes de décompression des deux nouvelles cellules ont également un déclenchement automatique (à 68°C) et manuel possible. Les trappes des cellules existantes s'ouvrent par la pression des gaz en cas d'explosion. L'inspection constate que l'exploitant a apposé sur l'extérieur des trappes des cellules existantes une bande adhésive afin d'empêcher que ces trappes puissent s'ouvrir en dehors d'une explosion. L'exploitant affirme avoir testé que la bande adhésive apposée sur les trappes n'empêche pas leur bon fonctionnement en cas d'explosion dans une cellule, et qu'elle permet de mieux conserver la température à l'intérieur des cellules.

L'exploitant précise qu'il a réalisé les derniers contrôles pour vérifier le fonctionnement des trappes de décompression cet hiver mais qu'il n'y a pas eu de contrôles effectués depuis. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de cette intervention lors de l'inspection. Il précise également qu'il réalise une vérification presque quotidienne au moment des rondes du site de l'extérieur des trappes afin de s'assurer de l'absence d'obstacles qui pourraient gêner leur ouverture.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre renseignant les dates de réalisation des contrôles de fonctionnement des trappes. L'exploitant précise qu'il a prévu de réaliser la vérification des trappes à déclenchement automatique des deux nouvelles cellules à une périodicité annuelle et qu'il envisage de demander un aménagement des prescriptions concernant la périodicité mensuelle des tests de fonctionnement des trappes, pour un passage à une périodicité annuelle également.

L'inspection remarque toutefois que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/11/2000 fixe une périodicité de vérification du fonctionnement des trappes de décompression tous les mois.

L'équipe d'inspection n'a pas consulté lors de l'inspection le programme de maintenance visant le système de climatisation des cellules, et les constats relatifs à la maintenance des groupes froids assurant la climatisation du site examinés lors de l'inspection sont détaillés au point de contrôle n°15 du présent rapport.

#### Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la réalisation des contrôles mensuels prévus sur les trappes de décompression par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2000 susmentionné, y compris pour les nouvelles cellules.

L'exploitant peut solliciter une modification de la fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral pour la réalisation des contrôles des trappes de désenfumage. Dans ce cas, il doit notamment préciser les actions envisagées dans le cadre du programme de maintenance proposée et les résultats attendus en termes de la sécurité et fiabilité de ces dispositifs de sécurité.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la procédure prévue pour la vérification du fonctionnement des trappes de décompression de chacune des cellules « nitrate », y compris celles des nouvelles cellules, par le personnel qualifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Prévention du risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'exploitation et dispositifs de prévention et d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Une ronde est effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

**Constats :**

L'exploitant précise que le site est ouvert en semaine de 7h30 à 19h30, tout au long de l'année excepté les jours fériés.

L'exploitant indique que l'intégralité des membres du personnel dont les cadres d'astreinte sont formés à l'utilisation des extincteurs. Les agents de sécurité ont tous reçu une formation détection incendie spécifique aux équipements et matériels présents sur le site de Bois d'Arcy.

L'exploitant précise que des exercices sont mis en place une fois par trimestre. Le dernier exercice portait sur le risque d'intrusion sur site. Ces exercices sont tracés et donnent lieu à la rédaction de comptes-rendus.

Les prestataires réalisent également des auto-tests sur leurs propres équipes.

L'exploitant précise qu'en plus des rondes générales réalisées tout au long de la journée, des rondes sont réalisées à la fin de chaque journée d'exploitation du site à 20h afin de s'assurer

notamment qu'il ne reste personne sur site. Des rondes supplémentaires techniques sont effectuées en cas d'interventions particulières comme des remplacements d'automates, travail en points chauds, ...

L'équipe d'inspection constate que les rondes sont tracées dans un registre disponible au PC sécurité. Elle consulte le compte-rendu de la ronde effectuée le 1/04/2024 à 9h17.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Etude de dangers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article 51 et annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de danger

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### Article 51

« Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers. »

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

### Annexe VIII

Création Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS À DÉCLARATION EXISTANTES DÉCLARÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 OU RÉGULIÈREMENT MISES EN SERVICE AVANT LE 30 AVRIL 2009,[...]**

#### « 1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG contenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...] »

**Constats :**

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le site de Bois d'Arcy dispose d'un plan de défense incendie qui prend en compte de la dernière mise à jour de l'étude de danger de 2007 ainsi que les versions antérieures. Il précise que l'étude de dangers de 2007 ne comportait pas une étude des flux thermiques, dont la réalisation est demandée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les installations à déclaration relevant de la rubrique 1510 dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'exploitant précise qu'il a initié une mise à jour globale de l'étude de dangers du site au cours de l'année 2024 par un bureau d'études, et que cette étude comprendra les études de flux thermiques, explosion et toxicité des fumées pour les bâtiments stockant les bobines nitrate et acétate. L'exploitant précise également qu'au jour de l'inspection, il venait de recevoir les premiers résultats de cette étude pour le bâtiment stockant les bobines acétate.

L'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'à la finalisation de la mise à jour de l'étude de dangers, celle-ci devra être portée à connaissance du préfet (et de l'inspection des installations classées) avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. L'inspection rappelle l'exploitant qu'il est attendu dans ce cadre notamment qu'il prenne en compte les « mesures à prendre » précisées au point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 susmentionné.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le site de Bois d'Arcy étant soumis à déclaration pour la rubrique 1510, il est soumis aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Ainsi le plan de défense incendie (PDI) du site mis en place doit tenir compte de la dernière mise à jour de l'étude de dangers. De ce fait, l'exploitant procédera à la mise à jour du PDI du site.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 11 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/1989, article VIII-5-5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Ils sont contrôlés fréquemment. La périodicité de ces contrôles ne peut excéder 1 an.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

**Constats :**

Par mail du 5 avril 2024, l'exploitant présente le tableau de suivi des non-conformités électriques en application de l'article VIII-5-5 « Installations électriques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°89-453 du 8 août 1989 modifié.

La vérification périodique annuelle des installations électriques réalisée par le Bureau Veritas du 9 au 16 février 2024 met en évidence 17 non conformités relevées dans le rapport n° 8160996/625.31.P :

- régulariser un problème d'étiquette au niveau de Coffret déchetterie et du bâtiment E
- 10 éclairages de sécurité à remettre en état de fonctionnement
- Équiper la porte d'accès au poste d'un dispositif de maintien en position d'ouverture dans le bâtiment C
- Installer un contrôleur permanent d'isolement dans le bâtiment C
- Poser un obturateur dans le bâtiment C
- Remplacer le dispositif différentiel défectueux dans le bâtiment D
- Raccordement terre dans le bâtiment A

La vérification périodique annuelle des installations électriques par thermographie infrarouge réalisée par le Bureau Veritas en mars 2024 n'a pas relevé de non-conformité.

Afin de lever ses non-conformités, l'exportant précise avoir mis en place un plan d'action et que les deux électriciens du site vont prendre en charge la réalisation des travaux. Les actions prévues pour une réalisation rapide étaient prévues dans le mois suivant la visite d'inspection selon l'exploitant .

L'équipe d'inspection constate que le contrôle précédent des installations électriques a été réalisé le 20/02/2023.

#### Conclusion :

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives relatives aux anomalies identifiées lors du contrôle des installations électriques réalisé en février 2024. Il transmet à l'inspection son plan d'actions et les justificatifs associés (bons d'intervention, bons de commande, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Fluides frigorigènes : Identification des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2**Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des équipements**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

Annexe I, 3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

« Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. »

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate par sondage lors de la visite sur site que les équipements contenant les fluides listés ci-après sont étiquetés et que les étiquettes portent de manière visible la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans les équipements.

Constats de l'inspection lors de la visite sur site (informations issues des étiquettes des équipements)			
	Emplacement / n° de série	Capacité unitaire	Nature du fluide
Groupe froid centralisé n°1	Colline nord extérieur 12N600516	2 circuits de 110 kg	R134A
Groupe froid centralisé n°2	Colline nord extérieur 12N600515	2 circuits de 110 kg	R134A
Groupe froid bâtiment D	Bâtiment D (extérieur) 12R504724	2 circuits de 28 kg	R407C
Groupe froid cellules nitrate A F	Toiture, proche des trappes de décompression 12R505264	2 circuits : 1 avec 28,5 kg de fluide et 1 avec 18,5 kg de fluide	R407C
Groupe froid bâtiment A	Bâtiment A 39506746AA	1 circuit avec 57,2 kg et 1 circuit avec 28,6 kg (total : 85,8 kg)	R134A

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Fluides frigorigènes : Inventaire des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Inventaire des équipements**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

### Annexe I, 3.3 Etat des stocks de fluides

« L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »

#### Constats :

Par courriel du 05/04/2024, l'exploitant présente l'inventaire des équipements ou stockages fixes contenant plus de 2kg de fluide frigorigène, mis à jour le 04/04/2024. Cet inventaire précise :

- l'emplacement des équipements,
- la localisation des équipements,
- le type d'équipement,
- l'unité de climatisation,
- la marque de l'équipement,
- le modèle,
- le numéro de série,
- la puissance unitaire,
- le nom du fluide,
- la catégorie de fluide (HFC , HCFC),
- la capacité unitaire de l'équipement,
- la capacité en téq CO<sub>2</sub>,
- la périodicité des contrôles d'étanchéité selon l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié.

L'inspection constate par sondage que :

- les deux équipements avec la plus importante capacité unitaire n'ont pas de détecteur de fuite et ont une charge inférieure à 500 téq CO<sub>2</sub> (220 kg de R134a chacun, ce qui correspond à une charge de 314 téq CO<sub>2</sub>, le potentiel de réchauffement planétaire du R134a étant de 1430).

- les informations indiquées dans l'inventaire pour les groupes froids vus pendant la visite du site le 12/04/2024 sont cohérentes à celles indiquées dans les étiquettes des équipements en ce qui concerne la nature du fluide et la capacité des équipements :

- Groupe froid centralisé n°1
- Groupe froid centralisé n°2
- Groupe froid bâtiment D

Pour les groupes ci-après, l'inspection constate que les informations de l'inventaire ne correspondent pas à celles indiquées dans les étiquettes des équipements vues lors de la visite sur site le jour de l'inspection pour la capacité unitaire des équipements concernés :

	Emplacement	Capacité unitaire (étiquette de l'équipement)	Capacité unitaire (inventaire présenté par courriel du 5/04/2024)
Groupe froid cellules nitrate A F	Toiture, proche des trappes de	2 circuits : 1 avec 28,5 kg de fluide et 1 avec 18,5 kg	Total : 48,8 kg

	Emplacement	Capacité unitaire (étiquette de l'équipement)	Capacité unitaire (inventaire présenté par courriel du 5/04/2024)
	décompression	de fluide (total : 47 kg)	
Groupe froid bâtiment A	Bâtiment A	1 circuit avec 57,2 kg et 1 circuit avec 28,6 kg (total : 85,8 kg)	Total : 60 kg

Et pour le groupe froid du bâtiment D, le numéro de série indiqué sur les étiquettes apposées sur l'équipement (12R504724) ne correspond pas au numéro de série indiqué dans l'inventaire présenté (12R240B0411) et que les numéros de série des groupes centralisés n°1 et n°2 semblent avoir été inversés dans l'inventaire.

- parmi les deux équipements indiqués comme étant à l'arrêt dans l'inventaire transmis par l'exploitant (groupe froid du bâtiment A avec 85,8 kg de R134A et le groupe froid du bâtiment C 84 kg de R407C), le groupe froid du bâtiment A (contenant 85,8 kg de R134A) est à l'arrêt lors de la visite sur site pendant l'inspection. L'exploitant précise lors de l'inspection que ces deux équipements ne seront pas remplacés pour le moment et que l'équipement du bâtiment A a été arrêté en 2022 et l'équipement du bâtiment C en 2019-2020.
- le site dispose de 4 équipements contenant des HCFC. L'équipe d'inspection précise que la réparation et l'entretien de ces installations contenant ces fluides sont interdites.

#### Conclusion :

L'exploitant doit mettre à jour son inventaire afin que les capacités unitaires des équipements correspondent aux capacités des équipements présents sur site, notamment en ce qui concerne le groupe froid des cellules nitrate A à F et le groupe froid du bâtiment A et que les numéros de série correspondent aux équipements présents sur site, notamment pour l'équipement contenant 56 kg de R407 C au niveau du bâtiment D et les groupes centralisés n°1 et n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 14 : Fluides frigorigènes : Dégazage

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-87 à R. 543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Dégazage

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

article R. 543-87

« Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'état dans le département, ou à l'autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article I. 593-2 les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.»

article R. 543-88

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

article R. 543-89

« Sous réserve des dispositions de l'article r. 543-90 toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »

#### **Constats :**

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets, transmise par la plateforme GEREP. L'équipe d'inspection constate l'exploitant a déclaré avoir émis en 2023 sur la déclaration transmise sur GEREP :76,5 kg de HFC-134a et 28,3 kg de R-407C, et en 2022, 10,07 kg de HFC-134a et 147 kg de R-407C, et en 2021 avoir émis 304,4 kg de HFC-134a et 134,84 kg de R-407C.

L'exploitant précise que les équipements du site ont en général plus d'une année d'exploitation, ce qui les expose à la survenue des fuites. L'exploitant précise réaliser les contrôles d'étanchéité réglementaires des équipements et faire intervenir un frigoriste pour les équipements qui pourraient être concernés par une fuite. Lors de son intervention, le frigoriste récupère le fluide de l'équipement, le pèse, répare la fuite et réinjecte du fluide permettant d'atteindre la capacité de l'équipement. Les volumes déclarés dans l'outil GEREP correspondent à la différence entre le poids du fluide récupéré et le poids de fluide injecté dans l'équipement.

Le fonctionnement décrit par l'exploitant ne correspond pas à une opération de dégazage décrite à l'article R. 543-87 du code de l'environnement.

L'exploitant présente lors de l'inspection la fiche d'intervention (cerfa n°15497\*03) relative à la réparation de la fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité en date du 27/07/2023 sur le groupe froid centralisé n°2 (circuit B). Cette fiche indique que 19,5 kg de fluide ont été récupérées lors de cette intervention et que 96 kg de fluide ont été réintroduits dans le circuit, ce qui représente, selon l'exploitant les 76,5 kg de R134A déclarées au titre de 2023 dans la déclaration transmise par la plateforme GEREP. L'exploitant présente également la fiche d'intervention réalisée le même jour sur cet équipement. Cette fiche indique que des fuites ne sont pas constatées sur l'équipement.

L'exploitant présente lors de l'inspection la fiche d'intervention (cerfa n°15497\*03) relative à la réparation de la fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité en date du 31/10/2023 sur le groupe froid cellules nitrates AF. Cette fiche n'indique pas la présence de fuites dans l'équipement mais

précise que 25,8 kg de R407C ont été rechargés sur l'équipement, ce qui représente, selon l'exploitant une partie des 28,3 kg de R407C déclarées au titre de 2023 dans la déclaration transmise par la plateforme GEREPI.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 15 : Fluides frigorigènes : Fiches d'intervention**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 et Arrêté ministériel du 29/02/2016, articles 6 et 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

Article R. 543-82

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. »

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

**Article 6**

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

**Article 7**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

#### Constats :

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté lors de l'inspection du 12/04/2024 des fiches d'inspection (CERFA n°15497\*03) réalisées par le même opérateur attesté (attestation de capacité n°145395-R2, vérification du numéro d'attestation de capacité sur le site : <https://data.ademe.fr/datasets/opérateur-atteste-gf> le 23/07/2024) :

	Fiches d'intervention (CERFA n°15497*03) présentées lors de l'inspection
Groupe froid cellules nitrate A F	En date du 31/10/2023 Fuites non constatées mais recharge de 25,8 kg de fluide R407C chargé
Groupe froid centralisé n°2	En date du 27/07/2023 à 15h12 Fuites constatées : recharge de 96 kg de fluide et récupération de 19,5 kg de fluide conservés pour réintroduction. En date du 27/07/2023 à 15h16 Absence de fuite constatée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection les fiches d'intervention (CERFA n°15497) relative aux derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur les équipements suivants :

- le groupe froid centralisé n°1, pour lequel l'inspection constate lors de la visite du site le 12/04/2024 que la marque de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement indique que le dernier contrôle d'étanchéité aurait dû être réalisé en 2019 ;
- le groupe froid centralisé n°2, pour lequel l'inspection constate lors de la visite du site le 12/04/2024 que la marque de contrôle d'étanchéité apposée indique que l'équipement n'est pas étanche au 02/04/2024. L'équipe d'inspection constate que l'équipement n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection. L'inspection constate également que la plaque de l'équipement indique que le contrôle d'étanchéité précédent a été effectué le 12/07/2023 avec opération de réparation du condenseur.
- le groupe froid du bâtiment A, pour lequel l'inspection constate lors de la visite du site le 12/04/2024 que la marque de contrôle d'étanchéité apposée indique que l'équipement n'est pas étanche, mais dont la date à laquelle cette non étanchéité a été constatée n'est pas lisible sur les marques apposées. L'équipe d'inspection constate que l'équipement n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection.
- le groupe froid du bâtiment D, pour lequel l'inspection constate lors de la visite du site le 12/04/2024 que la marque de contrôle d'étanchéité apposée indique que l'équipement est étanche jusqu'en septembre 2024.

- le groupe froid cellules nitrate A F, pour lequel l'inspection constate lors de la visite du site le 12/04/2024 que la marque de contrôle d'étanchéité apposée indique que l'équipement est étanche jusqu'en avril 2024. L'inspection constate également que la plaque de l'équipement indique que le contrôle d'étanchéité précédent a été effectué le 31/10/2023 lors de l'opération de maintenance sur le transducteur.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les deux dernières fiches d'intervention (CERFA n°15497) et les attestations de capacité des opérateurs ayant réalisé les contrôles d'étanchéité pour les groupes froids listés ci-après :

- groupe froid centralisé n°1 ;
- groupe froid centralisé n°2 ;
- groupe froid du bâtiment A ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 16 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le dernier compte-rendu des inspections de requalification des équipements sous pression du 3/11/2023 précise la liste des équipements sous pression présents sur le site de Bois d'Arcy. Le site dispose de nombreux compresseurs et de quelques échangeurs et évaporateurs, disposés en 13 ensembles de réfrigération répartis sur le site.

L'équipe d'inspection constate que le site ne dispose pas à ce jour de liste formalisée des équipements sous pression présents sur l'installation.

**Conclusion :**

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place une liste des équipements sous pression

présents sur le site. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Cette liste est tenue à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 17 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les inspections de requalification des 13 ensembles d'équipements sous pression du site ont été réalisés le 3/11/2023. Le rapport n° 22.100.SQY.03888.00.Q.001.PAOL.006 ne relève pas de non conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;  
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le rapport n° 22.100.SQY.03888.00.Q.001.PAOL.006 précise que les inspections de requalification des 13 ensembles d'équipements sous pression du site ont été réalisées le 3/11/2023. Or il ne mentionne pas la date du précédent contrôle des ESP.

L'exploitant n'ayant pas de liste des équipements sous pression présents sur le site de Bois D'Arcy indiquant pour chaque équipement, entre autre, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, l'exploitant ne dispose pas de document de suivi lui permettant de s'assurer que les inspections périodiques des équipements sous pression présents sur le site sont réalisés avec une période maximale de 4 ans.

**Conclusion :**

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection des installations classées l'historique des dates des dernières inspections réalisées sur l'ensemble des équipements sous pression du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 19 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que le rapport n° 22.100.SQY.03888.00.Q.001.PAOL.006 précise que les inspections de requalification des 13 ensembles d'équipements sous pression du site ont été réalisées le 3/11/2023. Or il ne mentionne pas la date du précédent contrôle des ESP.

L'exploitant n'ayant pas de liste des équipements sous pression présents sur le site de Bois D'Arcy indiquant pour chaque équipement, entre autre, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, l'exploitant ne dispose pas de document de suivi lui permettant de s'assurer que les inspections périodiques des équipements sous pression présents sur le site sont réalisés avec une période maximale de 10 ans.

**Conclusion :**

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection des installations classées l'historique des dates des dernières inspections réalisées sur l'ensemble des équipements sous

pression du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 20 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des contrôles visuels ont lieu sur l'intégralité des équipements sous pression présents sur le site afin de s'assurer de leur bon état. Ces contrôles visuels sont effectués à chacune des rondes généralisées ou techniques qui sont effectuées tout au long de la journée.

L'équipe d'inspection constate que les rondes sont tracées dans un registre disponible au PC sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les équipements sous pression présents sur le site sont équipés

de leur plaque d'identification et que celles-ci sont lisibles.

L'inspection consulte la plaque d'identification de l'ESP présent au bâtiment D. Elle comporte comme indications : tête de cheval tournée vers la gauche, date du 2/11/2023, n° fabrication 12R504724, date de prochain contrôle 2/11/2027.

L'inspection consulte la plaque d'identification de l'ESP présent au niveau du groupe froid centralisé n°1. Elle comporte comme indications : tête de cheval tournée vers la gauche, date du 2/11/2023, n° fabrication 12N600516, date de prochain contrôle novembre 2025.

L'inspection consulte la plaque d'identification de l'ESP présent au niveau du groupe froid centralisé n°2. Elle comporte comme indications : tête de cheval tournée vers la gauche, date du 2/11/2023, n° fabrication 12N600515, date de prochain contrôle novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite